ARRÊTÉS

DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

Concernant la solde des Troupes et la conservation des munitions de guerre.

Du 7 Nivose an VI de la République française, une et indivisible.

1.° *ARRÊTÉ du Directoire exécutif, concernant les retenues à faire sur la solde journalière des troupes.*

Du 7 Nivose.

LE Directoire exécutif, considérant, 1.° qu'en exécution de la loi du 2 fructidor, il a été pourvu par des marchés aux besoins des troupes pour l'an VI, en effets de grand, petit équipement et menu entretien;

2.° Qu'il a mis par son arrêté du 3 fructidor an V, à la disposition des conseils d'administration, des fonds payés par mois et suffisans pour les frais de confection, réparation et menu entretien;

3.° Que les troupes doivent y pourvoir elles-mêmes, aux termes de l'article XII rectifié de la loi du 23 floréal an V, au moyen d'une retenue sur la solde;

4.° Que néanmoins, en s'appuyant de cet article même, la retenue ordonnée se trouvait éludée au moyen de la fourniture faite en nature par les soins du Gouvernement;

Et voulant que ladite loi soit remplie, en prévenant un double emploi qui deviendrait une surcharge pour le trésor public;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Les quatre sous qui doivent être mis à l'ordinaire sur la solde journalière des troupes de toutes armes, continueront d'y être employés en exécution de la loi du 23 floréal an V.

II. A compter du premier pluviose prochain, il sera retenu par la trésorerie nationale, 5 centimes ou un sou (*vieux style*) par jour sur la solde des sergens-majors, sergens-fourriers, caporaux, grenadiers, fusiliers et tambours des troupes à pied, et sur celle des sous-officiers et soldats des grades correspondans dans les troupes à cheval, à l'exception seulement du corps de la gendarmerie sédentaire; le produit de cette retenue devant servir à faire face aux dépenses de leur menu entretien, et couvrir d'autant le prix des effets de ce genre que le Gouvernement leur fournit en nature.

III. Les adjudans sous-officiers auxquels la fourniture desdits effets ne se fait point en vertu de la loi du 2 fructidor an II, ne seront point soumis à cette retenue.

IV. Le ministre de la guerre et celui des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé.

Pour expédition conforme, *signé* P. BARRAS, *président;*
par le Directoire exécutif, *le secrétaire-général*, LAGARDE.

2.° *ARRÊTÉ du Directoire exécutif, contenant des mesures relatives à la conservation des munitions de guerre existantes dans les magasins de la République.*

Du 7 Nivose.

LE Directoire exécutif, sur le rapport du ministre de la guerre, considérant qu'un des moyens employés par les malveillans pour mettre à exécution leurs

projets destructeurs, fut de soustraire, soit par eux-mêmes, soit par leurs agens, des munitions de guerre existantes dans les différens magasins de la République, pour en faire un funeste usage; qu'il est instant d'ailleurs, pour la sûreté et l'intérêt publics, d'arrêter le cours des brigandages qui se commettent journellement dans les places et arsenaux de la République,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Les directeurs d'artillerie, et tous autres officiers de cette arme et gardes-magasins en activité dans les places ou arsenaux de la République, sont et demeurent solidairement responsables des armes, munitions et approvisionnemens quelconques existans dans les dépôts confiés à leur surveillance.

II. Nul déplacement ni emploi desdits objets ne pourra s'effectuer, sans un ordre exprès ou autorisation motivée du ministre de la guerre, adressée au directeur commandant d'artillerie, sous peine de destitution pour les contrevenans.

III. Les directeurs, sous-directeurs ou autres officiers d'artillerie, se concerteront, à cet effet, avec les commandans militaires ou les autorités civiles, selon les circonstances, pour requérir le nombre d'hommes nécessaire à la garde des magasins ou dépôts.

IV. Cette garde sera prise, autant que possible, sur la garnison, ou à son défaut, dans la garde nationale, en en référant aux autorités constituées, qui, dans ce dernier cas, seront tenues de faire intervenir leur autorité pour veiller à la sûreté desdits magasins ou dépôts.

V. Dans le cas de vol avec ou sans effraction, la responsabilité établie pour les officiers de l'artillerie s'étendra également solidairement sur la garde de service aux postes établis pour la conservation des magasins ou dépôts volés.

VI. Les prévenus, s'ils sont militaires ou employés dans le service militaire, seront traduits devant les conseils militaires; et s'ils ne sont pas justiciables de ces conseils, ils seront traduits de suite, par-devant les officiers de police judiciaire compétens.

VII. Seront provisoirement et sur-le-champ suspendus de leurs fonctions, tous officiers et gardes-magasins d'artillerie chargés de la surveillance des dépôts volés, sauf à statuer, après la procédure, sur le sort des officiers, sous-officiers ou gardes d'artillerie suspendus en vertu de cet arrêté.

VII. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé, et adressé aux autorités civiles et militaires.

Pour expédition conforme, *signé*, P. BARRAS, *président;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire-général*, LAGARDE.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS,

Place du Carrousel,

Et se trouve dans les villes chef-lieux de département, au bureau de correspondance du Dépôt des Lois.